



## ACCORD GÉNÉRAL

### RELATIF AUX PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE POLICE CRIMINELLE - INTERPOL

Adopté par l'Assemblée générale d'INTERPOL le 24 novembre 2025

**ACCORD GÉNÉRAL RELATIF AUX PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE  
L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE POLICE CRIMINELLE - INTERPOL**

Les États Parties au présent Accord général,

**Considérant** que l'Organisation internationale de police criminelle - INTERPOL (ci-après « l'OIPC - INTERPOL ») a pour buts, aux termes de son Statut, d'assurer et de développer l'assistance réciproque la plus large de toutes les autorités de police criminelle, dans le cadre des lois existant dans ses pays membres et dans l'esprit de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et d'établir et de développer toutes les institutions capables de contribuer efficacement à la prévention et à la répression des infractions de droit commun,

**Réaffirmant** les buts et principes énoncés dans le Statut de l'OIPC - INTERPOL,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 30, troisième alinéa, du Statut de l'OIPC - INTERPOL, chaque Membre de l'OIPC - INTERPOL fera son possible pour accorder au secrétaire général et au personnel de l'OIPC - INTERPOL toutes les facilités pour l'exercice de leurs fonctions,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 31 du Statut de l'OIPC - INTERPOL, l'Organisation a besoin de la coopération constante et active de ses pays membres, qui devront faire tous les efforts compatibles avec la législation de leur pays pour participer avec diligence à ses activités,

**Considérant** que la mission, les activités et les opérations de l'OIPC - INTERPOL s'étendent au territoire de tous ses pays membres, ce qui suppose que les personnes, les biens et les services doivent pouvoir circuler en vue de ces activités et opérations,

**Considérant** également que les représentants des pays membres, les membres de certains organes de l'OIPC - INTERPOL et les fonctionnaires de l'OIPC - INTERPOL doivent jouir de priviléges et immunités pour exercer en toute indépendance leurs fonctions,

**Considérant** que le but de ces priviléges et immunités n'est pas d'accorder un avantage aux personnes concernées, mais plutôt de leur permettre d'exercer efficacement leurs fonctions en tant que représentants des pays membres, que membres de certains organes de l'OIPC - INTERPOL ou que fonctionnaires de l'Organisation,

**Désireux** de préciser l'étendue des priviléges et immunités applicables aux activités et opérations de l'OIPC - INTERPOL,

**Réaffirmant** le respect fondamental des principes de l'égalité souveraine, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États, ainsi que de la non-ingérence des États dans les affaires intérieures d'autres États,

**Convaincus** que l'octroi de tels priviléges et immunités contribuera au renforcement et au développement de la coopération policière internationale,

**Sont convenus** de ce qui suit :

**Article 1**  
**Définitions**

1. Aux fins du présent Accord général:
  - a) le terme « Accord » s'entend du présent Accord général ;
  - b) le terme « archives de l'OIPC - INTERPOL » s'entend de l'ensemble des informations, sous quelque forme que ce soit, y compris, sans que ce soit limitatif, les registres, correspondances, papiers, documents, manuscrits, photographies, films, enregistrements, programmes informatiques, cassettes vidéo, disques et données, appartenant ou transmises à l'OIPC - INTERPOL, ou reçues, traitées, détenues, produites ou élaborées par celle-ci ou transitant par elle ;
  - c) le terme « Statut » s'entend du Statut de l'OIPC - INTERPOL, lequel est entré en vigueur le 13 juin 1956, et de ses modifications ultérieures ;
  - d) le terme « Système d'information d'INTERPOL » s'entend de l'ensemble structuré des moyens matériels et logiciels mis en œuvre par l'OIPC - INTERPOL, bases de données, infrastructure de communication, technologies avancées utilisant des capteurs et autres services, permettant le traitement de données par son canal dans le cadre de la coopération policière internationale ;
  - e) le terme « membres de certains des organes de l'OIPC - INTERPOL » s'entend des membres du Comité exécutif, des membres de la Commission de contrôle des fichiers et des conseillers ;
  - f) le terme « fonctionnaires de l'OIPC - INTERPOL » s'entend du secrétaire général et des membres du personnel du Secrétariat général au sens de l'article 27 du Statut, lesquels sont soumis au Statut du personnel et au Règlement du personnel d'INTERPOL ;
  - g) le terme « activités officielles » s'entend des activités nécessaires à la réalisation des buts de l'OIPC - INTERPOL énoncés dans son Statut et des activités menées à cette fin ;
  - h) le terme « locaux de l'OIPC - INTERPOL » s'entend des terrains, des bâtiments et des parties de bâtiment, quel qu'en soit le propriétaire, utilisés exclusivement par l'OIPC - INTERPOL afin de mener ses activités officielles, de manière permanente ou temporaire, sous réserve de l'accord préalable du pays hôte ;
  - i) le terme « biens, fonds et avoirs » désigne les biens et les fonds appartenant à l'OIPC - INTERPOL, dont elle a la garde ou qui sont administrés par celle-ci dans l'exercice de ses attributions statutaires ;
  - j) le terme « représentants des pays membres » s'entend des délégués des pays membres dûment accrédités pour assister aux sessions des organes de l'OIPC - INTERPOL ou aux conférences et réunions convoquées par celle-ci ;
  - k) le terme « État Partie » s'entend de tout pays membre de l'OIPC - INTERPOL pour lequel le présent Accord est entré en vigueur ;
  - l) le terme « réunions statutaires » s'entend des sessions de l'Assemblée générale et du Comité exécutif de l'OIPC - INTERPOL, des conférences régionales, des conférences des chefs des bureaux centraux nationaux et de toute autre réunion d'un organe ou organe subsidiaire de l'OIPC - INTERPOL tenue conformément au Statut ;

2. Aux fins du présent Accord, les termes suivants ont la signification qui leur est donnée dans le Statut :
- a) conseillers ;
  - b) Commission de contrôle des fichiers ;
  - c) Comité exécutif ;
  - d) Assemblée générale ;
  - e) Secrétariat général ;
  - f) bureau central national ;
  - g) secrétaire général.

## Article 2 **Objet et but**

Le présent Accord vise à accorder à l'OIPC - INTERPOL des priviléges et immunités aux fins de l'accomplissement des missions énoncées dans son Statut, en particulier pour soutenir la coopération policière internationale et les activités des organes énumérés à l'article 5 du Statut. Chaque État Partie accorde à l'OIPC - INTERPOL, à ses fonctionnaires et aux autres personnes visées aux articles 8, 9, 10 et 11 les priviléges et immunités définis dans le présent Accord afin qu'ils puissent exercer leurs fonctions sans entrave, en toute indépendance et de manière responsable dans l'intérêt de l'OIPC - INTERPOL.

## Article 3 **Personnalité juridique**

- 1. L'OIPC - INTERPOL possède la personnalité juridique internationale.
- 2. Elle possède également la capacité :
  - a) de contracter ;
  - b) d'acquérir et d'aliéner des biens immobiliers et mobiliers ;
  - c) d'ester en justice.

## Article 4 **Immunité de juridiction et d'autres actions**

- 1. L'OIPC - INTERPOL, ses biens, ses fonds et ses avoirs, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, que ce soit dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'une autre procédure légale, sauf :
  - a) dans la mesure où l'OIPC - INTERPOL y a expressément renoncé dans un cas particulier ; la levée de l'immunité de juridiction ne saurait être considérée comme une renonciation à l'immunité relative aux mesures d'exécution, pour laquelle une renonciation distincte est nécessaire ;
  - b) en cas d'exécution d'une sentence rendue dans le cadre d'un mécanisme de règlement des différends prévu par l'article 15(a) ;
  - c) en cas d'action civile intentée au titre d'un préjudice résultant d'un accident causé par un véhicule automobile ou tout autre moyen de transport appartenant à l'OIPC - INTERPOL ou utilisé pour son compte.

2. Les locaux, biens, fonds et avoirs de l'OIPC - INTERPOL sont inviolables. Les locaux, biens, fonds et avoirs de l'OIPC - INTERPOL, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de toute forme de perquisition, saisie, confiscation, réquisition, expropriation ou de toute autre forme de contrainte au titre de mesures de caractère exécutif, administratif, judiciaire ou législatif.

## **Article 5**

### **Inviolabilité des archives et de la correspondance officielle**

1. Les archives de l'OIPC - INTERPOL sont inviolables à tout moment et en tout temps, où qu'elles se trouvent et quel qu'en soit le détenteur.
2. La correspondance officielle de l'OIPC - INTERPOL est inviolable. Cette correspondance et les autres communications officielles ne sont soumises à aucune censure, aucun contrôle ni aucune autre forme d'ingérence. L'OIPC - INTERPOL est en droit d'utiliser des codes et un chiffrement. L'OIPC - INTERPOL est en droit d'expédier et de recevoir de la correspondance et d'autres communications par courrier ou par valises scellées, lesquels bénéficient des mêmes priviléges et immunités que ceux accordés aux courriers et valises diplomatiques.
3. En ce qui concerne ses communications officielles, l'OIPC - INTERPOL bénéficie du même traitement que celui accordé aux missions diplomatiques s'agissant de toute exonération des droits et taxes applicables aux réseaux de communication.

## **Article 6**

### **Facilités financières**

L'OIPC - INTERPOL peut, sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financier :

- a) recevoir et détenir des fonds et des devises de toute nature, et ouvrir, utiliser et gérer des comptes dans n'importe quelle monnaie ;
- b) transférer librement ses fonds et ses devises au sein d'un même pays ou d'un pays à l'autre et convertir toute devise détenue par elle en une autre devise, conformément aux procédures établies par la législation nationale applicable.

## **Article 7**

### **Exonérations fiscales pour usage officiel**

1. L'OIPC - INTERPOL, ses revenus, avoirs et autres biens sont exonérés de toute forme d'impôt direct. Il est convenu, toutefois, que l'OIPC - INTERPOL ne pourra prétendre à aucune exonération en ce qui concerne les impôts, taxes ou autres charges qui constituent la simple rémunération de services rendus.
2. Les articles importés ou exportés par l'OIPC - INTERPOL et destinés à son usage officiel sont exonérés de droits de douane, de taxes à l'importation, d'impôts et prélèvements directs et indirects, y compris de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et de toute autre mesure d'effet équivalent, ainsi que de toute mesure de prohibition ou de restriction à l'importation ou à l'exportation, conformément à la législation nationale, à condition que les articles ainsi importés en franchise ne soient pas vendus, transférés ou autrement aliénés, y compris à titre gratuit, dans l'État Partie dans lequel ils ont été importés, si ce n'est aux conditions convenues avec le gouvernement de cet État Partie.

3. Les publications de l'OIPC - INTERPOL sont exonérées des droits de douane et de toute mesure de prohibition et de restriction à l'importation comme à l'exportation.
4. Les États Parties au présent Accord délivrent toutes les autorisations et tous les permis nécessaires à l'importation et à l'exportation des articles et publications susvisés, conformément à leur législation nationale.
5. L'OIPC - INTERPOL ne revendique pas, en règle générale, l'exonération des droits d'accise et des taxes, telles que la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), sur l'achat de biens ou de services qui font partie du prix à payer. Toutefois, lorsqu'elle effectue des achats d'une valeur substantielle pour son usage officiel, les États Parties au présent Accord prennent, dans la mesure du possible, les dispositions administratives nécessaires en vue de la remise ou du remboursement des droits d'accise ou des taxes. Les biens pour lesquels une remise ou un remboursement des droits d'accise ou de la TVA a été accordé ne peuvent être vendus, transférés ou autrement aliénés, y compris à titre gratuit, si ce n'est aux conditions convenues avec le gouvernement de l'État Partie ayant accordé cette remise ou ce remboursement.

## **Article 8** **Déplacements pour réunions statutaires**

1. Les autorités compétentes de tout État Partie prennent toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'entrée et la sortie de leur territoire, pour leur permettre de participer à des réunions statutaires :
  - a) des représentants des pays membres et de leurs délégations ;
  - b) des membres du Comité exécutif et de leurs délégations ;
  - c) des fonctionnaires de l'OIPC - INTERPOL ;
  - d) des membres de la Commission de contrôle des fichiers et des personnes exerçant des fonctions officielles pour celle-ci ;
  - e) des interprètes et des procès-verbalistes recrutés par le Secrétariat général ;
  - f) des conseillers ;
  - g) des observateurs, des experts et des autres personnes officiellement invitées à participer aux réunions statutaires de l'OIPC - INTERPOL ou à des conférences ou réunions convoquées par celle-ci, ou auxquelles l'Organisation a demandé officiellement d'exercer des fonctions dans le cadre de ses organes.
2. Les demandes de visas ou d'autorisations d'entrée ou de sortie dont pourraient avoir besoin les personnes visées au paragraphe 1 du présent article sont traitées sans frais et dans les meilleurs délais conformément à la législation applicable. L'OIPC - INTERPOL s'assurera que les personnes concernées déposent leurs demandes de visa suffisamment à l'avance.

## Article 9

### **Membres de certains des organes de l'OIPC - INTERPOL**

Dans les États Parties au présent Accord et à l'égard de ceux-ci, les membres de certains des organes de l'OIPC - INTERPOL jouissent des priviléges et immunités suivants dans l'exercice des activités officielles et pendant toute la durée de leur déplacement à destination ou en provenance du lieu désigné où se tient une réunion de l'OIPC - INTERPOL :

- a) l'immunité d'arrestation personnelle ou de détention ;
- b) l'immunité d'inspection et de saisie de leurs bagages ;
- c) l'immunité de toute juridiction, même s'ils ne possèdent plus la qualité indiquée ci-dessus, pour leurs paroles et écrits et pour tous les actes accomplis par eux en leur qualité officielle ;
- d) l'exemption de toutes restrictions à l'immigration ou de toutes formalités d'enregistrement des étrangers dans l'État Partie visité ou traversé par eux dans l'exercice de leurs fonctions ;
- e) l'inviolabilité de l'ensemble des papiers, documents et données, sous forme imprimée ou électronique.

## Article 10

### **Représentants des pays membres**

1. Les représentants des pays membres qui ont été notifiés aux autorités compétentes des États Parties au présent Accord jouissent, dans ces États Parties et à leur égard, des priviléges et immunités suivants lorsqu'ils participent aux activités officielles et pendant toute la durée de leur déplacement à destination ou en provenance du lieu désigné où se tient une réunion de l'OIPC - INTERPOL :
  - a) l'immunité d'arrestation personnelle ou de détention ;
  - b) l'immunité d'inspection et de saisie de leurs bagages ;
  - c) l'immunité de toute juridiction, même s'ils ne possèdent plus la qualité indiquée ci-dessus, pour leurs paroles et écrits et pour tous les actes accomplis par eux en leur qualité officielle ;
  - d) l'exemption de toutes restrictions à l'immigration ou de toutes formalités d'enregistrement des étrangers dans l'État Partie visité ou traversé par eux dans l'exercice de leurs fonctions ;
  - e) l'inviolabilité de l'ensemble des papiers, documents et données, sous forme imprimée ou électronique.
2. Les dispositions du présent article ne sont pas opposables aux autorités de l'État Partie dont la personne est ressortissante ou résidente permanente, ou dont elle a été la représentante.

## Article 11

### **Fonctionnaires de l'OIPC - INTERPOL**

1. Les fonctionnaires de l'OIPC - INTERPOL jouissent des priviléges et immunités suivants :
  - a) l'immunité de toute juridiction, même lorsqu'ils ont cessé d'être des fonctionnaires de l'OIPC - INTERPOL, pour leurs paroles et écrits et pour tous les actes accomplis par eux en leur qualité officielle ;

- b) l'exemption de toutes restrictions à l'immigration ou de toutes formalités d'enregistrement des étrangers. Les demandes de visa – si elles sont nécessaires – présentées par des fonctionnaires de l'OIPC - INTERPOL, lorsqu'elles sont accompagnées d'un certificat attestant qu'ils se déplacent pour les besoins d'activités officielles de l'Organisation, sont traitées dans les meilleurs délais par les États Parties au présent Accord, conformément à la législation applicable. En outre, des facilités de déplacement rapide seront accordées à ces fonctionnaires ;
  - c) l'exemption des obligations de service national ;
  - d) les mêmes priviléges en matière de change que ceux accordés par l'État Partie aux membres du personnel de rang comparable des missions diplomatiques ;
  - e) les mêmes facilités de protection et de rapatriement, pour eux-mêmes et pour les membres de leur famille vivant à leur foyer, que celles accordées, en période de crise internationale, aux membres du personnel des missions diplomatiques ;
  - f) l'exonération d'impôts en ce qui concerne les émoluments, y compris les traitements, les suppléments de traitement, les indemnités, ainsi que les compensations et indemnisations qui leur sont versés par l'OIPC - INTERPOL.
2. Outre les priviléges et immunités énoncés au paragraphe 1 du présent article et sans préjudice de ceux-ci, le secrétaire général de l'OIPC - INTERPOL, ainsi que tout fonctionnaire qui le remplace en son absence, jouit, sur le territoire de tout État Partie et pendant toute la durée de ses fonctions, pour lui-même, des priviléges, immunités, exemptions et facilités normalement accordés aux chefs de missions diplomatiques par l'État partie concerné, conformément au droit international.
3. Les immunités visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article ne couvrent pas :
- a) les infractions routières ;
  - b) les actions civiles intentées au titre d'un préjudice résultant d'un accident causé par un véhicule à moteur ou tout autre moyen de transport appartenant à un fonctionnaire ou utilisé pour son compte.
4. L'OIPC - INTERPOL détermine les catégories de fonctionnaires de l'OIPC - INTERPOL auxquelles le présent article s'applique et en informe les États Parties. Elle informe par ailleurs les États Parties de toute modification importante à cet égard.
5. Lorsque l'un de ses fonctionnaires se rend dans un État Partie au présent Accord ou transite par son territoire dans le cadre de ses fonctions officielles, l'OIPC - INTERPOL en informe cet État Partie.
6. L'OIPC - INTERPOL peut, à la demande d'un État Partie, communiquer à celui-ci les noms des fonctionnaires de l'OIPC - INTERPOL auxquels s'appliquent les dispositions du présent article.
7. Les États Parties sont uniquement tenus d'accorder à leurs propres ressortissants et résidents permanents les immunités indiquées au paragraphe 1(a) du présent article, sans préjudice de leur faculté de leur accorder également les priviléges et immunités indiquées au paragraphe 1, conformément à leur législation nationale et à leur entière discrétion.

## Article 12 **Droit de séjour**

Aucune personne jouissant des priviléges et immunités prévus par le présent Accord ne saurait être obligée par le gouvernement d'un État Partie à ce dernier de quitter son territoire pendant l'exercice de ses fonctions officielles, sauf si l'État en question détermine qu'il a été fait un usage abusif des priviléges et immunités qui lui sont accordés en vertu du présent Accord.

## Article 13 **Sécurité**

1. À la demande du secrétaire général, les autorités gouvernementales compétentes des États Parties au présent Accord prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de l'OIPC - INTERPOL et celle des représentants des pays membres, des membres de certains des organes de l'OIPC - INTERPOL et des fonctionnaires de cette dernière pendant les réunions statutaires et les autres réunions et conférences organisées par l'OIPC - INTERPOL sur leur territoire.
2. Sur leurs territoires respectifs, les États Parties au présent Accord prennent toutes les mesures raisonnables pour assurer la sécurité, la sûreté, la protection et la libre circulation des fonctionnaires de l'OIPC - INTERPOL.
3. Sur leurs territoires respectifs, les États Parties au présent Accord prennent toutes les mesures raisonnables pour protéger les locaux de l'OIPC - INTERPOL contre toute intrusion, menace ou dégradation et pour s'assurer que la tranquillité des locaux de l'OIPC - INTERPOL et la dignité de l'OIPC - INTERPOL et de ses fonctionnaires ne sont pas menacées.

## Article 14 **Levée des priviléges et immunités**

1. Les priviléges et immunités sont conférés par le présent Accord dans l'intérêt de l'OIPC - INTERPOL et non dans l'intérêt des personnes concernées. Le secrétaire général peut et doit lever l'immunité de tout fonctionnaire de l'OIPC - INTERPOL dans tous les cas où cette immunité empêcherait que justice soit faite et peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'OIPC - INTERPOL. En cas de levée de l'immunité du secrétaire général, cette levée sera décidée par l'Assemblée générale de l'OIPC - INTERPOL.
2. La levée de l'immunité doit toujours être expresse.
3. Les États Parties peuvent et doivent lever l'immunité de leurs représentants dans tous les cas où cette immunité empêcherait que justice soit faite et peut être levée sans porter préjudice aux finalités pour lesquelles elle a été accordée.
4. Sans porter préjudice à ses priviléges et immunités, toute personne jouissant de ces priviléges et immunités est tenue de respecter les lois et réglementations en vigueur dans les territoires des États Parties.
5. L'OIPC - INTERPOL coopère en toutes circonstances avec les autorités compétentes des États Parties au présent Accord afin de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer le respect des règlements de police et d'éviter tout usage abusif des priviléges, immunités et facilités énumérés dans le présent Accord.

## Article 15 **Règlement des différends avec des tiers**

L'OIPC - INTERPOL prend les mesures nécessaires afin de parvenir à un règlement satisfaisant des différends :

- a) résultant de contrats auxquels l'Organisation est partie. L'OIPC - INTERPOL inclut dans ses contrats une clause selon laquelle tout différend portant sur l'interprétation ou l'exécution du contrat sera réglé par voie de consultation ou de médiation, ou sera soumis à une procédure d'arbitrage convenue entre les parties, en l'absence de règlement amiable du différend qui les oppose ;
- b) relatifs au traitement de données dans le Système d'information d'INTERPOL, ces différends pouvant être portés devant la Commission de contrôle des fichiers d'INTERPOL ;
- c) entre l'OIPC - INTERPOL et ses fonctionnaires, ces différends pouvant être soumis au Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail.

## Article 16 **Règlement des différends avec des États Parties**

- 1. Tout différend entre deux ou plusieurs États Parties, ou entre l'OIPC - INTERPOL et un ou plusieurs États Parties (individuellement, une « partie au différend » ou, collectivement, les « parties au différend »), portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord est réglé par voie de négociation ou de consultation ou par tout autre mode agréé de règlement des différends.
- 2. À moins que les parties au différend en décident autrement, tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord qui n'a pu être réglé conformément au paragraphe 1 du présent article est réglé, à la demande de l'une des parties au différend, par un arbitrage définitif et obligatoire, conformément au « Règlement facultatif d'arbitrage de la Cour permanente d'arbitrage pour les organisations internationales et les États », en vigueur à la date à laquelle le présent Accord est ouvert à la signature. Les arbitres sont au nombre de un ou de trois, selon l'accord des parties au différend. Si un arbitre unique doit être nommé, il est nommé d'un commun accord par les parties au différend ou, à défaut, par le secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage. Lorsque le tribunal arbitral est composé de trois membres, chaque partie au différend nomme un arbitre, et le troisième, qui préside le tribunal, est nommé d'un commun accord par les deux arbitres ou, à défaut, par le secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage. Avant sa nomination ou sa confirmation, l'arbitre pressenti signe une déclaration d'acceptation, de disponibilité, d'impartialité et d'indépendance. La ou les sentences du tribunal arbitral sont définitives et obligatoires pour l'OIPC - INTERPOL et pour l'autre (ou les autres) partie(s) au différend.
- 3. La langue de la procédure arbitrale est l'une des langues de travail de l'OIPC - INTERPOL, à savoir l'anglais, l'arabe, l'espagnol ou le français.
- 4. L'existence et le contenu de la procédure arbitrale, y compris, sans que cela soit limitatif, l'ensemble des conclusions, décisions et sentences, sont tenus confidentiels par les parties au différend et le tribunal arbitral, sauf lorsque ces informations doivent être divulguées conformément à une obligation statutaire ou autre obligation légale incombant à une ou plusieurs desdites parties. Dans ce cas, la partie tenue de divulguer les informations consulte l'autre ou les autres parties avant de procéder à cette divulgation.

## Article 17 **Modifications**

1. Tout État Partie peut proposer une modification du présent Accord en transmettant une demande dans ce sens au secrétaire général de l'OIPC - INTERPOL au moins 120 jours avant l'ouverture de la session de l'Assemblée générale.
2. Le secrétaire général de l'OIPC - INTERPOL s'assure que la demande est complète et qu'elle a été présentée dans les délais impartis. Si ces conditions sont remplies, il transmet une demande au Comité exécutif en vue d'inscrire la proposition de modification à l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée générale et la communique à l'ensemble des pays membres au moins 90 jours avant l'ouverture de la session de l'Assemblée générale.
3. Lorsqu'il n'est pas possible de parvenir à un consensus, l'adoption d'une modification nécessite une majorité des trois cinquièmes des États Parties présents et votant à la session de l'Assemblée générale, étant entendu que la majorité des États Parties est présente.
4. Le secrétaire général communique à l'ensemble des États Parties et des États signataires toute modification ainsi adoptée.
5. Une modification entre en vigueur pour les États Parties qui l'ont ratifiée ou acceptée 60 jours après que trois cinquièmes des États qui étaient Parties à la date de son adoption ont déposé des instruments de ratification ou d'acceptation auprès du secrétaire général de l'OIPC - INTERPOL.
6. Lorsqu'un État Partie ratifie ou accepte une modification après le dépôt du nombre requis d'instruments de ratification ou d'acceptation, cette modification entre en vigueur à son égard le 60<sup>ème</sup> jour suivant le dépôt de son instrument de ratification ou d'acceptation.
7. Un État qui devient Partie au présent Accord après l'entrée en vigueur d'une modification est réputé, dès lors qu'il n'exprime pas une intention différente :
  - a) être Partie au présent Accord ainsi modifié ;
  - b) être Partie à l'Accord non modifié vis-à-vis de tout État Partie qui n'est pas lié par la modification.

## Article 18 **Interprétation**

1. Aucune disposition du Statut, du Règlement général ou de ses annexes ne saurait être abrogée par le seul effet du présent Accord, lequel ne pourra pas davantage y apporter de dérogation.
2. Rien, dans le présent Accord, n'empêche les États Parties de conclure, avec l'OIPC - INTERPOL, d'autres accords visant à confirmer, à compléter, à étendre, à limiter, à modifier ou à renforcer les dispositions du présent Accord.
3. Les dispositions du présent Accord ne comportent aucune limitation et ne portent en rien préjudice aux dispositions des accords internationaux conclus entre l'OIPC - INTERPOL et un État Partie, en raison du fait que le siège, des bureaux régionaux ou d'autres locaux de l'OIPC - INTERPOL se trouvent sur ledit territoire de cet État Partie. En cas de conflit entre les dispositions du présent Accord et celles des accords internationaux susmentionnés, les dispositions de ces derniers prévaudront.

**Article 19**  
**Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion**

1. Le présent Accord est ouvert à la signature des pays membres de l'OIPC - INTERPOL à compter de la date de son adoption par l'Assemblée générale et pendant une durée de deux ans suivant cette date.
2. Le présent Accord est soumis à ratification, acceptation ou approbation par les États signataires. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du secrétaire général de l'OIPC - INTERPOL.
3. Le présent Accord reste ouvert à l'adhésion. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du secrétaire général de l'OIPC - INTERPOL.

**Article 20**  
**Entrée en vigueur**

1. Le présent Accord entrera en vigueur trente jours après la date du dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
2. Pour tout État qui ratifie, accepte, approuve le présent Accord ou y adhère après son entrée en vigueur, ce dernier entre en vigueur le trentième jour qui suit le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du secrétaire général de l'OIPC - INTERPOL.

**Article 21**  
**Dispositions finales**

1. Tout État Partie peut formuler des réserves au présent Accord, à condition qu'elles soient compatibles avec l'objet et le but de ce dernier. Il ne pourra le faire que lorsqu'il déposera son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ; le secrétaire général communiquera immédiatement le texte des réserves à tous les pays membres de l'OIPC - INTERPOL.
2. Le présent Accord reste en vigueur entre l'OIPC - INTERPOL et tout État qui a déposé un instrument d'acceptation, d'approbation, de ratification ou d'adhésion, étant entendu toutefois que si un État Partie remet au secrétaire général de l'OIPC - INTERPOL un avis de dénonciation, le présent Accord cesse d'être en vigueur à l'égard dudit État Partie six mois après réception de cet avis par le secrétaire général.

**Article 22**  
**Dépositaire**

Le secrétaire général de l'OIPC - INTERPOL est le dépositaire du présent Accord.

**EN FOI DE QUOI**, les représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à Marrakech, Royaume du Maroc, le 24 novembre 2025, en anglais, en arabe, en espagnol et en français, les quatre textes faisant également foi et étant déposés dans les archives de l'OIPC - INTERPOL. Le secrétaire général de l'OIPC - INTERPOL transmettra une copie certifiée conforme à tous les États signataires et adhérents.